

Décision n° 038/2023

Objet:

Demande du Service public fédéral Stratégie et Appui d'accès à certaines informations du Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le Règlement de l'UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données),

Vu l'arrêté royal du 22 février 2017 portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 15 décembre 2022 relative à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques,

Décide le 09/11/2023

1. Généralités

La demande est introduite par le Service public fédéral Stratégie et Appui, ci-après dénommé le «Requérant », en vue d'accéder à certaines informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national pour mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu et date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 4° (nationalité),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (lieu et date de décès ou, en cas de déclaration d'absence, date de la transcription de la décision déclarative d'absence),
 - o 8° (état civil),
 - o 9° (composition du ménage),
 - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - o 13° (cohabitation légale),
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),
 - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

- visées à l'article 1^{er} :

- 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
- 15° (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
- 15/1° (identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un incapable, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
- 28° (cessation de la cohabitation légale),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En tant que service public fédéral, le Requéran peut effectivement être considéré comme une autorité publique au sens de l'article 5, premier alinéa, 1°, de la loi précitée du 8 août 1983. Spécifiquement pour les finalités de la présente demande, le fondement légal est constitué par la loi du 15 décembre 2022 relative à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requéran demande l'accès aux données des membres du personnel qui sont employés par des autorités et institutions publiques pour lesquelles le Requéran effectuer l'administration des salaires et du personnel. La liste des autorités et institutions est jointe en annexe à la présente autorisation. Le Requéran informe le service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur qui est responsable de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national, en cas de modifications apportées à cette liste.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

L'accès au Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national sont demandés afin de pouvoir mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des personnes concernées pour les institutions membres.

Selon le Requêteur, l'administration des salaires et du personnel implique tous les actes et traitements nécessaires à la gestion des salaires et du personnel dans le cadre de l'emploi de membres du personnel, ce conformément aux dispositions contractuelles et statutaires. Cela concerne entre autres la tenue d'un dossier personnel dans le cadre de l'entrée en service, de l'emploi, de la sortie de service, de la pension et du décès de la personne concernée ; le calcul, entre autres, de la rémunération, des indemnités, des cotisations de sécurité sociale, du précompte professionnel ainsi que la communication à ce sujet avec les institutions publiques compétentes ; l'établissement d'attestations fiscales et autres ; le suivi et l'exécution de promotions administratives, de nominations, de mandats, de mesures de mobilité volontaire et d'office, l'octroi de distinctions honorifiques, de mesures disciplinaires, de suspensions, etc. ; le suivi et le traitement administratifs, entre autres, du régime de travail, de la réduction du temps de travail, des congés et absences, des grossesses, des accidents du travail et des maladies professionnelles, du télétravail, des déplacements domicile-travail, etc.

Sur la base de l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2022, le Requêteur a accès, pour mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques, aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9°, 13°, 15° et 16°, et deuxième alinéa, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et le Requêteur peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes concernées.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requêteur indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 Le lieu et la date de naissance

L'accès à la date et au lieu de naissance est demandé pour identifier la personne. Étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque de la personne, ces informations ne peuvent être utilisées pour des raisons d'identification que si le numéro de Registre national n'est pas disponible ou qu'il se révèle incorrect.

En outre, la date de naissance est demandée en vue de calculer les rémunérations et l'ancienneté sur la base de l'article 11, §7, de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Enfin, sur la base de l'âge, la dernière date possible de mise à la retraite est calculée (voir article 113, 2°, de l'AR du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'Etat).

2.5.3 Le sexe

L'information relative au sexe est, selon le Requêteur, nécessaire afin de garantir le bénéfice de congé payé lié au sexe, en particulier le congé de maternité et de naissance, comme le prévoit la réglementation suivante : la loi sur le travail du 16 mars 1971, l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité (protection de la maternité) et l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat (congé de maternité et de naissance, examens prénataux, pauses d'allaitement, ...).

2.5.4 La nationalité

L'accès à l'information concernant la nationalité est demandé afin de gérer correctement les rémunérations et les prélèvements d'impôts de travailleurs étrangers, ainsi que de Belges à l'étranger et d'accorder certains congés liés à la nationalité (par exemple pour participer à un bureau de vote ou à un jury d'assises). La nationalité est également nécessaire pour vérifier si une personne peut être recrutée et si un permis de travail est ou non requis.

Il convient à cet égard de renvoyer à la réglementation suivante :

- article 2, Code des impôts sur les revenus 1992 (les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer = membres du personnel du SPF Affaires étrangères),
- article 231, §1^{er}, deuxième alinéa, Code des impôts sur les revenus 1992 (sont exonérés sous condition de réciprocité : les rémunérations perçues, à charge des missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Belgique ou des chefs de ces missions, par les membres de leur personnel qui n'ont pas la nationalité belge, ... Pour les membres du personnel qui travaillent dans les missions diplomatiques ou consulaires étrangères accréditées ou les chefs de ces missions, le Requêteur doit donc vérifier s'ils ont ou non la nationalité belge pour retenir ou non le précompte professionnel sous condition de réciprocité avec le pays où ces missions sont situées),
- article 2, premier alinéa, 2°, de l'arrêté royal du 25 avril 2005 fixant les conditions d'engagement par contrat de travail dans certains services publics (nationalité belge au moment du recrutement),
- article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (les travailleurs étrangers sont des travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge).

2.5.5 La résidence principale

L'accès à l'information relative à la résidence principale est sollicité pour assurer l'envoi des courriers officiels à la bonne adresse.

La résidence principale est également un critère pour l'octroi de différentes indemnités. Pour l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, le calcul est effectué à partir de la résidence principale (articles 63 et sv. de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale) ; il en va de même pour l'indemnité relative à l'utilisation du vélo (articles 76 et sv. de l'AR précité du 13 juillet 2017). En vertu de l'article 19 de l'AR précité du 13 juillet 2017, l'allocation de foyer est attribuée au membre du personnel dont le conjoint ne reçoit pas cette allocation, ni une allocation analogue d'un autre employeur. Le conjoint est défini comme étant la personne de même sexe ou de sexe différent avec laquelle le membre du personnel vit en couple au même domicile.

Enfin, sur la base de l'article 87 de l'AR précité du 13 juillet 2017, lorsque la résidence administrative a été fixée à la résidence du membre du personnel, l'on peut obtenir un complément à l'indemnité forfaitaire mensuelle sous la forme d'une indemnité couvrant les coûts liés aux frais d'accès à internet et les frais liés à l'usage du téléphone.

2.5.6 La date et le lieu du décès ou, dans le cas d'une déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence

La date du décès est indispensable pour la gestion des dossiers des membres du personnel. Il s'agit notamment de la clôture du paiement du salaire et du dossier de la personne décédée, comme le prévoient les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

L'information est également nécessaire pour le paiement de l'intervention dans le cadre des frais funéraires pour certains membres du personnel (voir articles 92 et sv. de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale).

2.5.7 L'état civil

Le Requérant sollicite l'état civil dans le cadre du calcul du précompte professionnel, étant donné que le mariage a un impact sur le précompte professionnel (voir articles 270 et sv. du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et annexe 3 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

L'accès à cette information est également nécessaire dans le cadre du calcul des allocations de foyer et de résidence. Une allocation de foyer ou de résidence est attribuée aux membres du personnel cohabitants dont le traitement annuel est inférieur à un certain montant. Par ailleurs, une allocation de foyer ou de résidence ne peut être attribuée aux deux membres d'un même couple marié ou cohabitant (voir articles 18 à 20 inclus de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères).

Enfin, le Requérant demande l'accès à l'état civil afin de vérifier si un membre du personnel a droit à certains congés liés au mariage ou au fait d'être marié (voir articles 15 et 20 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat).

2.5.8 La composition du ménage

L'accès à l'information relative à la composition de ménage est demandé afin de garantir l'exactitude du calcul du précompte professionnel et des réductions de celui-ci.

Ainsi, le nombre d'enfants à charge est par exemple déterminant dans le calcul du précompte professionnel (articles 270 et sv. du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et annexe 3 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.).

L'accès à cette information est également sollicitée pour le calcul de l'allocation de foyer et de résidence.

Sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, l'allocation de foyer est attribuée au membre du personnel dont le conjoint ne reçoit pas cette allocation, ni une allocation analogue d'un autre employeur (le conjoint est la personne de même sexe ou de sexe différent avec laquelle le membre du personnel vit en couple au même domicile), ainsi qu'au membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et sont bénéficiaires d'allocations familiales.

Enfin, la composition de ménage est nécessaire pour vérifier si un membre du personnel a droit à certains congés liés au fait de vivre à la même adresse, à savoir :

- Congé de circonstances (article 15, premier alinéa, 6° et 7°, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat) ;
- Congé exceptionnel pour force majeure résultant de la maladie ou d'un accident (article 20 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat) ;
- Congé parental non rémunéré (articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat);
- Congé parental pour contractuels (article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle). A cet égard, la composition de ménage ne peut toutefois être consultée que dans le cadre d'une adoption parce qu'il est précisé que le congé peut être pris pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, ce au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans. Pour le congé parental suivant la naissance d'un enfant, cette condition n'est en revanche pas prévue.
- Interruption de carrière pour congé parental ou pour assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade (articles 116, 117, 117bis et 118 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat) ;
- Congé pour motifs impérieux d'ordre familial (article 38, premier alinéa, 1°, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat) ;
- Congé pour raisons impérieuses et congé d'assistance pour contractuels (article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses et article 30bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ;
- L'accès est également demandé dans le cadre du congé d'adoption, mais il n'est pas justifié dans ce contexte. L'article 36 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat et l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoient en effet spécifiquement la présentation de certaines pièces justificatives par le membre du personnel lui-même. Il en va de même pour le congé pour soins d'accueil (articles 36 à 36quater inclus de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat).

Les services du Registre national soulignent que l'article 2 de la loi du 15 décembre 2022 relative à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques, prévoit uniquement l'accès au Registre national pour les informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9° (non inclus), 13°, 15° et 16°, et deuxième alinéa, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

En principe, la composition de ménage n'est donc pas incluse dans cette énumération. Il ressort cependant des documents parlementaires que le législateur avait au contraire l'intention d'inclure la composition de ménage dans la loi.¹ Pour cette raison et parce que l'accès à cette information s'avère nécessaire, l'accès à la composition de ménage peut encore être autorisé.

2.5.9 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

L'accès à ces informations n'est pas prévu explicitement à l'article 3 de la loi du 15 décembre 2022 relative à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques. En revanche, l'article 4 stipule que les données à caractère personnel du Registre national ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans quelques cas exceptionnels. Ainsi, les personnes physiques auxquelles les informations se rapportent ainsi que leurs représentants légaux ne sont pas considérés comme des tiers. Afin de pouvoir appliquer cet article, le Requérent doit pouvoir déterminer qui sont ces représentants légaux et l'accès à cette information est par conséquent justifié.

2.5.10 La cohabitation légale

La cohabitation légale est sollicitée par le Requérent dans le cadre du calcul du précompte professionnel, étant donné que les cohabitants légaux sont assimilés aux couples mariés (voir articles 270 et sv. du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et annexe 3 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

L'accès à cette information est également nécessaire dans le cadre du calcul des allocations de foyer et de résidence. Une allocation de foyer ou de résidence est attribuée aux membres du personnel cohabitants dont le traitement annuel est inférieur à un certain montant. Par ailleurs, une allocation de foyer ou de résidence ne peut être attribuée aux deux membres d'un même couple marié ou cohabitant (voir articles 18 à 20 inclus de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères).

Selon l'article 2, § 3, premier alinéa, 1^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple est assimilé au mariage. Les congés prévus aux articles 15 et 20 de cet arrêté qui sont liés au mariage s'appliquent dès lors également aux cohabitants légaux.

¹ Projet de loi relatif à l'accès au Registre national des personnes physiques et à l'utilisation du numéro du Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques. *Doc. parl. Chambre*, 2022-23, n° 55K 2953/001, 6.

2.5.11 La cessation de la cohabitation légale

Cette information est entièrement liée à la déclaration de cohabitation légale. L'accès peut donc être accordé pour les mêmes raisons.

2.5.12 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption.

Les informations relatives aux ascendants sont également nécessaires pour établir le précompte professionnel qui est entre autres basé sur le nombre de personnes à charge et l'état civil, combinés à l'information concernant la composition de ménage. Les ascendants constituent en effet une des catégories de personnes potentiellement à charge (articles 270 et sv. du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et annexe 3 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.).

Pour certains congés familiaux, il n'est pas nécessaire d'habiter sous le même toit. Il suffit d'avoir un lien de parenté au premier degré. Il s'agit du congé pour motifs impérieux d'ordre familial (article 38, premier alinéa, 1°, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat), du congé de circonstances à la suite du mariage ou du décès de l'ascendant (article 15 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998), du congé exceptionnel pour force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à un parent (article 20 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat), de l'interruption de carrière pour assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade (articles 116, 117, 117bis et 118 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998) et du congé pour soins d'accueil pour contractuels (article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses et article 30bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

2.5.13 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption.

Les informations relatives aux descendants sont également nécessaires pour établir le précompte professionnel qui est entre autres basé sur le nombre de personnes à charge et l'état civil, combinés à l'information concernant la composition de ménage. Les descendants constituent en effet une des catégories de personnes potentiellement à charge (articles 270 et sv. du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et annexe 3 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.).

Pour certains congés familiaux, il n'est pas nécessaire d'habiter sous le même toit. Il suffit d'avoir un lien de parenté au premier degré. Il s'agit du congé pour motifs impérieux d'ordre familial (article 38, premier alinéa, 1°, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat), du congé de circonstances à la suite du mariage ou du décès de l'ascendant (article 15 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998), du congé exceptionnel pour force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à un parent (article 20 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat), de l'interruption de carrière pour assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade (articles 116, 117, 117bis et 118 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998) et du congé pour soins d'accueil pour contractuels (article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses et article 30bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Le Requérant demande enfin l'accès pour inclure les descendants en tant que co-assurés dans l'assurance hospitalisation à laquelle les membres du personnel des SPF, SPP et de quelques organismes d'utilité publique peuvent souscrire. Cette finalité ne s'inscrit toutefois pas dans une mission légale d'intérêt général et l'accès ne peut donc pas être justifié pour cette finalité.

2.5.14 Le numéro de Registre national

Il est demandé de pouvoir utiliser le numéro de Registre national afin d'identifier les membres du personnel de manière univoque. Ce numéro doit aussi être transmis aux organismes de sécurité sociale (ONSS et autres), par exemple dans le cadre des déclarations sociales (Dimona, DmfA) et il peut être utilisé pour consulter le Registre national. En outre, l'utilisation du numéro de Registre national est aussi expressément autorisée à l'article 3 de la loi du 15 décembre 2022 relative à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques. Afin de contrôler si le numéro de Registre national est correct, l'accès à cette information peut également être justifié.

2.5.15 Les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, sont repris sous le type d'information 111. Ce type d'information relève également de l'information décrite au point 2.5.9 supra. L'accès est par conséquent déjà justifié.

2.5.16 L'identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

L'identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, sont repris sous le type d'information 113. Ce type d'information relève également de l'information décrite au point 2.5.9 supra. L'accès est par conséquent déjà justifié.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière permanente car le Requérant exerce en permanence sa compétence en matière d'administration des salaires et du personnel.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches qui font l'objet de la présente autorisation. Dans le contexte de ce traitement de données, il faut souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et de son sous-traitant de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

En vertu de l'article 4 de la loi du 15 décembre 2022 relative à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national en vue de mettre en œuvre l'administration des salaires et du personnel des autorités et institutions publiques, les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers, mais ne sont pas considérées comme des tiers :

- 1° les personnes physiques auxquelles les informations se rapportent ainsi que leurs représentants légaux ;
- 2° les autorités et institutions publiques de même que les personnes qui sont habilitées, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à recevoir les informations ou à utiliser le numéro de Registre national ;
- 3° l'autorité ou l'institution publique qui emploie la personne concernée, exclusivement aux fins d'administration des salaires et du personnel.

Par ailleurs, le Requérant confirme que les informations sont également communiquées à des tiers à condition que cela soit strictement nécessaire dans le cadre d'une ou plusieurs missions de la présente demande et conformément à la réglementation en vigueur, plus précisément aux instances suivantes.

1. Office national de l'Emploi

- Validation des droits à certaines prestations réduites dans le cadre de l'interruption de carrière :
 - Section 5 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales
 - Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat
 - Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption
- Déclaration trimestrielle DFMA dans le cadre du traitement des salaires : article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

2. Office national de Sécurité sociale :

- Dimona (déclaration d'emploi à l'Office national de Sécurité sociale dans le cadre du traitement des salaires) : Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- DmfA (déclaration trimestrielle à l'Office national de Sécurité sociale dans le cadre du traitement des salaires) : Article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- DRS : abréviation de déclaration du risque social. Cette déclaration est complétée lorsque survient un risque social susceptible de donner lieu à :
 - des indemnités dues en exécution de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité,
 - des indemnités suite à un accident du travail,
 - des allocations de chômage, des allocations de garantie de revenus ou des allocations d'activation.

Lorsqu'un risque social se présente, les institutions de sécurité sociale ont besoin d'informations complémentaires à celles qui ont déjà été communiquées par l'employeur dans la déclaration Dimona (début et fin de la relation de travail) et dans la DmfA (données salaire et temps de travail permettant aux institutions de sécurité sociale de se prononcer sur l'attribution de droits en matière de sécurité sociale). L'employeur communique ces données complémentaires visant à permettre aux institutions de statuer sur le droit aux prestations et de fixer le montant de celles-ci au moyen de la déclaration du risque social (DRS). La DRS forme donc un ensemble avec la Dimona et la DmfA.

3. Medex, SPF Santé publique

- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

4. Fedris

Déclaration d'accident de travail via Publiato :

- Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public
- Arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail
- Arrêté ministériel du 7 février 1969 fixant les modèles de déclaration d'accident et de certificat médical, en matière d'accidents du travail dans le secteur public
- Arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail

5. Service commun pour la prévention et la protection au travail (Empreva) :

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Code sur le bien-être au travail
- 6. Service fédéral des Pensions
Titre 13 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I)
- 7. PDATA/Monitoring (rapports statistiques) :
 - Arrêté royal du 4 octobre 2005 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relative aux membres du personnel du secteur public

Le Requérant confirme que la communication de données à caractère personnel à ces instances est prévue par la loi et/ou que ces instances ont elles-mêmes accès au Registre national pour les données concernées.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée dans le but de disposer à tout moment des informations les plus récentes.

A cette fin, le Requérant fera appel à l'intégrateur flamand de services. Il relève de la responsabilité du Requérant et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

En vertu de l'article 4, §2, les informations sont uniquement conservées pour autant que cela soit nécessaire à la mise en œuvre de l'administration des salaires et du personnel concernant l'intéressé, à savoir un délai de conservation maximal de dix jours après la fin de la relation de travail de l'intéressé, sauf disposition contraire dans des lois spéciales.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requérent est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités mentionnées et aux conditions précitées, à accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu et date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 4° (nationalité),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (lieu et date de décès ou, en cas de déclaration d'absence, date de la transcription de la décision déclarative d'absence),
 - o 8° (état civil),
 - o 9° (composition du ménage),
 - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - o 13° (cohabitation légale),
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),
 - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

- visées à l'article 1^{er} :
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
 - o 15° (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),

- 15/1° (identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un incapable, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
- 28° (cessation de la cohabitation légale),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéant est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requéant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Décide que le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéant que, d'une part, en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique

4. Annexe

Aperçu des institutions qui sont affiliées au SPF BOSA, DG PersoPoint, Secrétariat chargé de l'administration des salaires et du personnel :

- Service public fédéral Stratégie et Appui
- Service public fédéral Mobilité et Transports
- Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté
- Régie des Bâtiments
- Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
- Organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation (SPF Mobilité)
- Commissariat général belge pour les Expositions internationales (SPF Economie)
- Autorité belge de la Concurrence (SPF Economie)
- Service public fédéral Justice, Administration centrale / services centraux (ACA)
- Service public fédéral Intérieur - Services administratifs (Partie 1)
- Service public fédéral Intérieur - Services continus (Partie 2)
- Organe de contrôle de l'information policière
- Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique (IASB)
- Archives générales du Royaume
- Institut national de Criminologie et de Criminologie
- Service de médiation pour le consommateur
- Service public fédéral de programmation Politique scientifique (BELSPO)
- Musées royaux d'Art et d'Histoire
- Institut royal belge des Sciences naturelles
- Observatoire royal de Belgique
- Bibliothèque royale de Belgique
- Institut Royal météorologique de Belgique
- Institut royal du Patrimoine artistique
- Réseau télématique belge de la recherche (BELNET)
- Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
- Musée royal de l'Afrique centrale
- Conseil d'Etat
- Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
- Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
- Conseil supérieur des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises
- Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités
- Service de médiation pour l'Energie
- Collège des médiateurs fédéraux
- Bureau fédéral du Plan
- War Heritage Institute
- Conseil supérieur de la Justice
- Autorité de Protection des données
- Autorité des services et marchés financiers
- Comité permanent de contrôle des services de police
- Orchestre national de Belgique
- Banque nationale de Belgique

- Service public fédéral Sécurité sociale
- Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
- Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
- Cour des comptes
- Service public fédéral Justice - ROI & ROII
- Service public fédéral Justice - Cultes
- Service public fédéral Justice - Etablissements pénitentiaires (EPI)
- Service public fédéral Finances
- Institut belge des Services postaux et des Télécommunications
- Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
- Service public fédéral Justice – Sûreté de l'Etat
- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains
- Service de médiation bruxellois
- Conseil central de surveillance pénitentiaire
- Agence fédérale de la Dette